

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.2 de cette loi, ces coûts de fourniture d'électricité sont établis par la Régie de l'énergie en additionnant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus par le distributeur d'électricité pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 52.2, le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale est établi par l'addition des produits du volume de consommation patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs par le coût alloué respectivement à ces catégories de consommateurs;

ATTENDU QUE le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs correspond, pour les années suivant l'atteinte du volume de consommation patrimoniale de 165 térawattheures, à celui fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le volume de consommation des marchés québécois qui ont accès à l'électricité patrimoniale a atteint 165 térawattheures en 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement a fixé le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour les années 2005, 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010 par les décrets numéros 1070-2004 du 16 novembre 2004, 759-2005 du 17 août 2005, 790-2006 du 22 août 2006, 1165-2007 du 19 décembre 2007, 944-2008 du 1^{er} octobre 2008 et 1296-2009 du 2 décembre 2009;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie doit connaître le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs afin d'établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale requis pour fixer les tarifs applicables à partir du 1^{er} avril 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs, requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale dont il est tenu compte dans l'établissement des tarifs applicables à partir du 1^{er} avril 2011, soit fixé selon les données du document annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à compter du 1^{er} avril 2011

Catégorie	Volume ¹ (GWh)	Coût (¢/kWh)
Tarifs D et DM	58 622	3,16
Tarif DH	3	3,10
Tarif DT	2 849	2,69
Tarifs G et à forfait	11 203	2,89
Tarif G-9	1 115	2,80
Tarif M	27 623	2,65
Tarifs d'éclairage public et sentinelle	561	2,61
Tarif L	36 807	2,46
Tarif H	8	2,65
Contrats spéciaux ²	27 383	2,42

54810

Gouvernement du Québec

Décret 1105-2010, 8 décembre 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Juan Roberto Iglesias comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (L.R.Q., c. I-13.03) prévoit que l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux est administré par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

¹ À titre indicatif et pour information.

² À titre indicatif, avant application des dispositions du troisième alinéa de l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01).

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur recommandation des membres du conseil d'administration, nomme le président-directeur général, pour un mandat d'au plus cinq ans, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience adopté par le conseil et qu'il occupe ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 31 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 88 de cette loi prévoit notamment que pour la formation du premier conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, les formalités prévues au premier alinéa de l'article 28 de cette loi ne s'appliquent pas;

ATTENDU QUE monsieur Juan Roberto Iglesias a été nommé membre et président-directeur général de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé par le décret numéro 395-2006 du 17 mai 2006, modifié par le décret numéro 330-2007 du 2 mai 2007, et qu'il y a lieu de le nommer également membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Juan Roberto Iglesias soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour un mandat de deux ans à compter des présentes, aux conditions annexées;

QUE le décret numéro 395-2006 du 17 mai 2006 concernant la nomination de monsieur Juan Roberto Iglesias comme membre et président-directeur général de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé, modifié par le décret numéro 330-2007 du 2 mai 2007, soit modifié de nouveau par la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas du dispositif.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Juan Roberto Iglesias comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (L.R.Q., c. I-13.03)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Juan Roberto Iglesias, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, ci-après appelé l'Institut.

À titre de président-directeur général, monsieur Iglesias est chargé de l'administration des affaires de l'Institut dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Institut pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Iglesias exerce ses fonctions au siège de l'Institut sur le territoire de la Ville de Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 décembre 2010 pour se terminer le 7 décembre 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Iglesias reçoit un traitement annuel de 196 819 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 9.

3.2 Dépenses de fonction

L'Institut remboursera à monsieur Iglesias, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 830 \$.

3.3 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Iglesias reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.4 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Iglesias comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Iglesias peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Iglesias consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Iglesias aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Iglesias demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Iglesias se termine le 7 décembre 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut, monsieur Iglesias recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JUAN ROBERTO IGLESIAS

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

54811

Gouvernement du Québec

Décret 1106-2010, 8 décembre 2010

CONCERNANT la nomination du président et de neuf membres indépendants du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (L.R.Q., c. I-13.03) crée l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux;